

AR Prefecture

006-210600904-20230628-CM280623_41B-DE
Reçu le 13/07/2023

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Pégomas

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

version approuvée

en conseil municipal du 28 juin 2023



Ville de **PÉGOMAS**

Sommaire

Lexique	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération	4
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture » (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitre composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
—
Arrondissement de Grasse
—

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—

MAIRIE DE PEGOMAS



06580
—

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

Arrêté N°127/2021

Madame le Maire de Pégomas,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée doit être définie dans le cadre du projet de Règlement Local de Publicité ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites d'agglomérations sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Pégomas, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Type	Latitude	Longitude	Voie
1	Entrée	43.590942	6.929529	D1009
2	Sortie	43.590807	6.929499	D1009
3	Entrée	43.590593	6.928983	D109 - Route de la Fènerie
4	Sortie	43.590550	6.92.87.81	D109 - Route de la Fènerie
5	Entrée	43.587129	6.925583	D109 - Route de la Fènerie
6	Sortie	43.587290	6.925847	D109 - Route de la Fènerie
7	Entrée	43.579970	6.929875	D109 - Route de la Fènerie
8	Sortie	43.579802	6.929896	D109 - Route de la Fènerie
9	Entrée	43.590500	6.934444	D9 - Avenue de Cannes
10	Sortie	43.590439	6.934270	D9 - Avenue de Cannes
11	Entrée / Sortie	43.603139	6.919906	D9 - Avenue de Grasse
12	Entrée / Sortie	43.602149	6.931949	D209 - Route de Mouans- Sartoux
13	Entrée	43.601782	6.931430	D209 - Avenue Lord Astor of Hever
14	Entrée	43.588206	6.920070	D309 - Route d'Or
15	Sortie	43.588245	6.920108	D309 - Route d'Or

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pégomas.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

AR Prefecture

006-210600904-20230628-CM280623_41B-DE
Reçu le 13/07/2023

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Pégomas, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Pégomas, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 28 juillet 2021.

Florence SIMON,

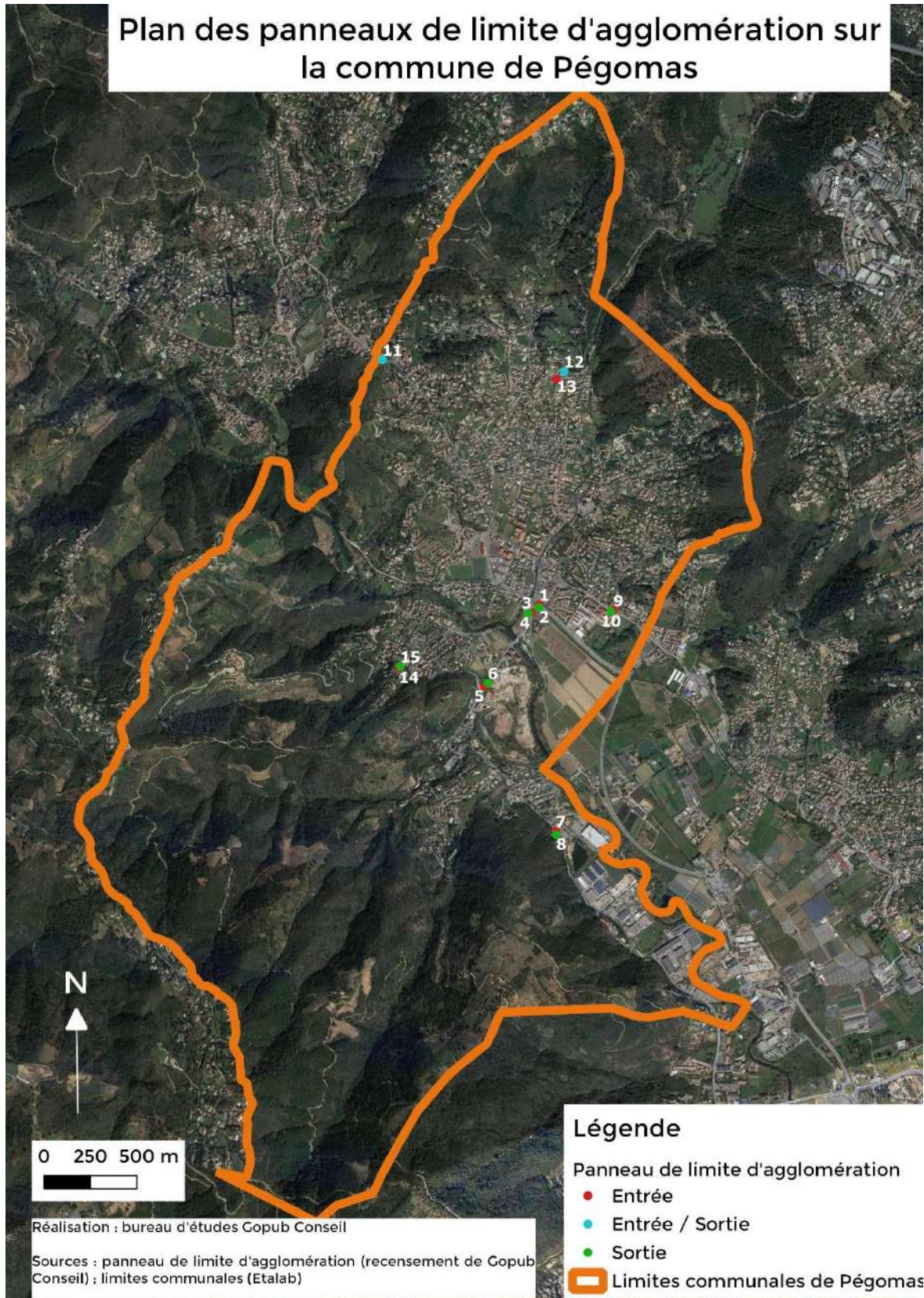


Maire de Pégomas.

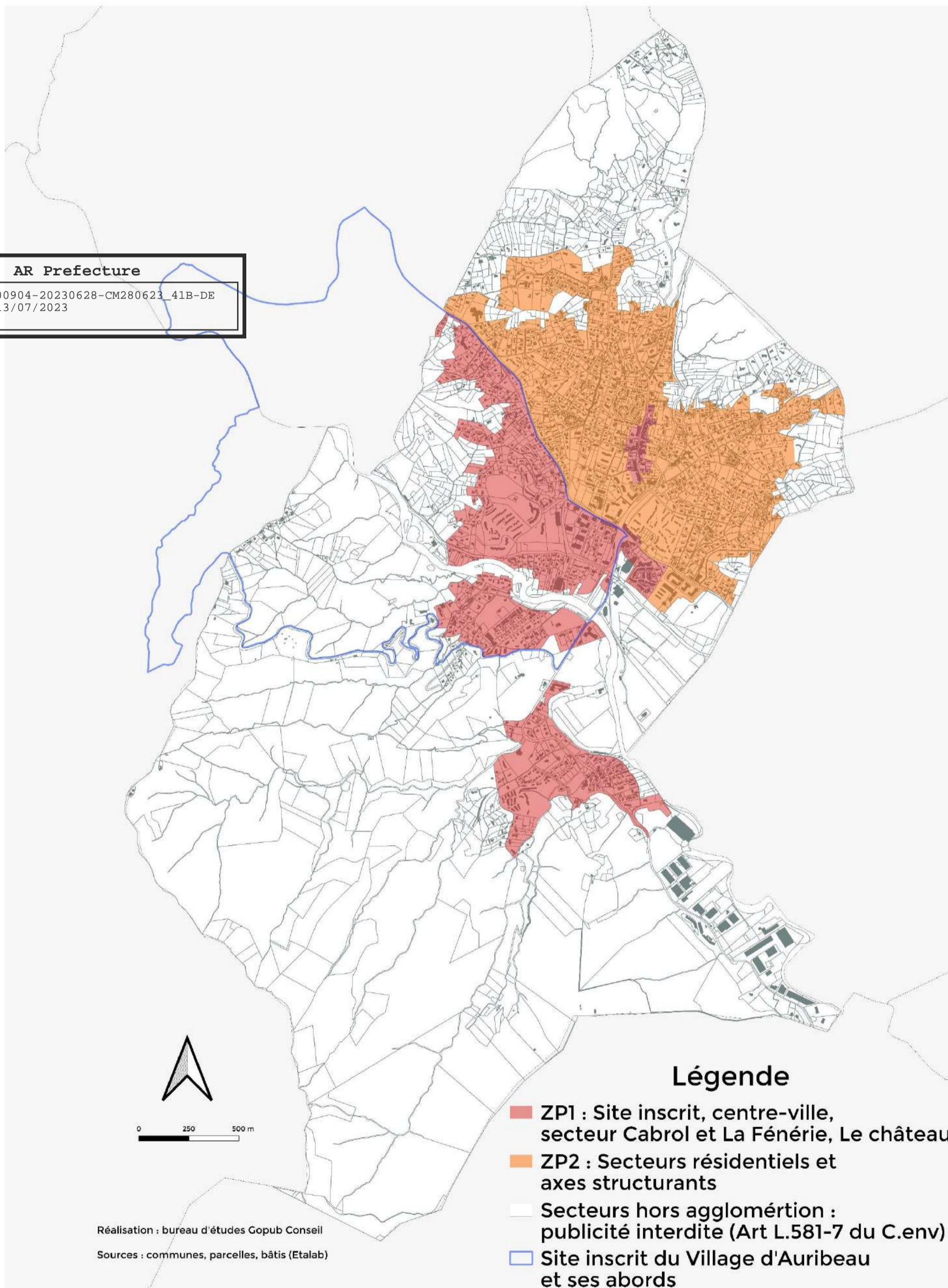


Plan des limites d'agglomération

**Plan des panneaux de limite d'agglomération sur
la commune de Pégomas**



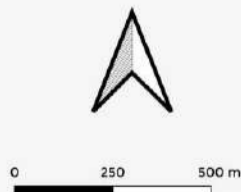
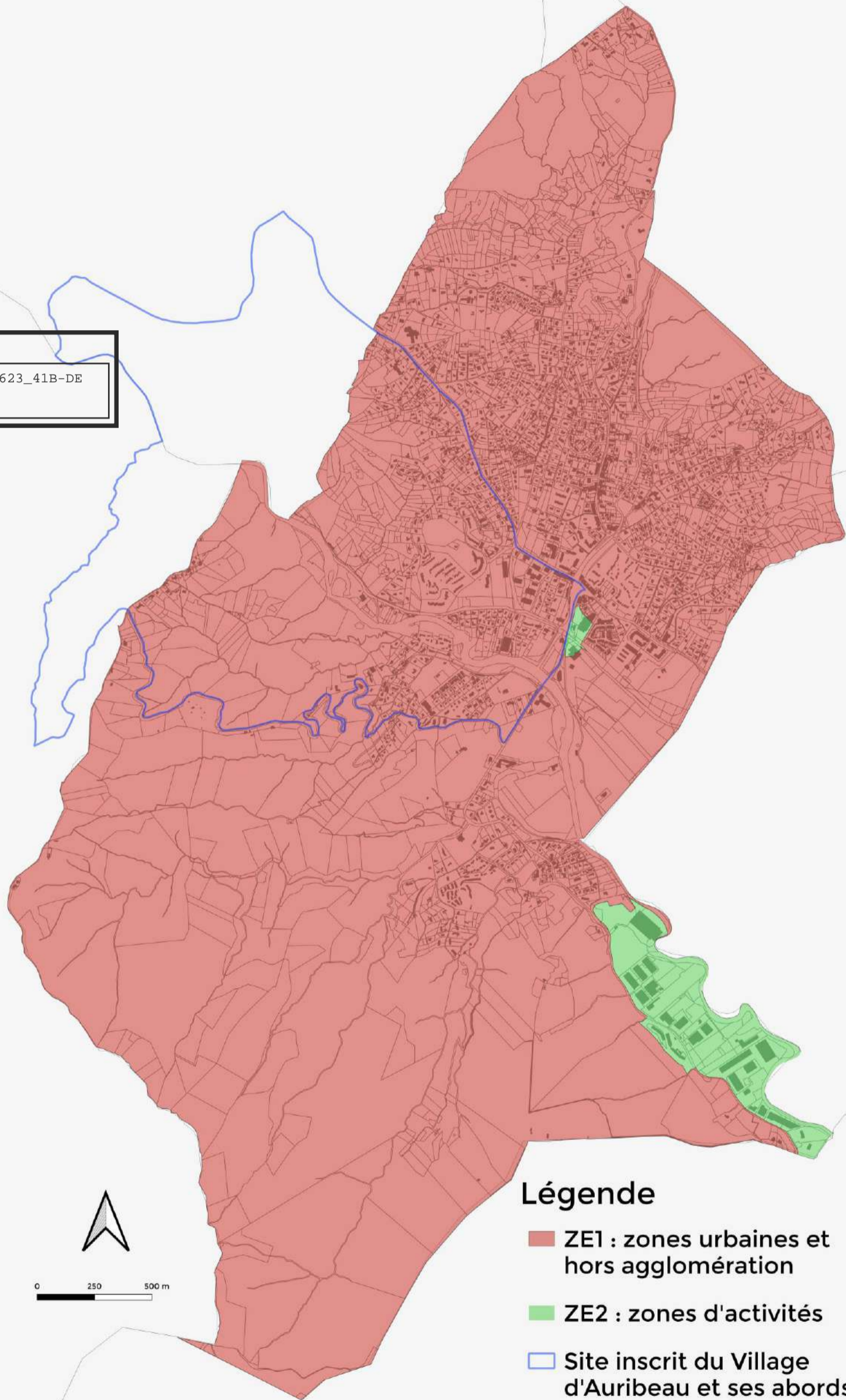
Zonage des publicités sur la commune de Pégomas



Zonage des enseignes sur la commune de Pégomas

AR Prefecture

006-210600904-20230628-CM280623_41B-DE
Reçu le 13/07/2023



Légende

■ ZE1 : zones urbaines et hors agglomération

■ ZE2 : zones d'activités

□ Site inscrit du Village d'Auribeau et ses abords

Réalisation : bureau d'études Gopub Conseil

Sources : communes, parcelles, bâtis (Etablab)